



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté de police n° 2024-perm-gir-003 du 26 DEC. 2024
relatif à l'aire de service de Cestas sur l'A63

Commune de Cestas

Le préfet de la Gironde

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** la convention de concession de travaux publics assortie d'obligation de services publics de l'aire de service de Cestas sur l'autoroute A63, commune de Cestas, passée entre l'État et le Groupement en date du 28 septembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté de police du 25 novembre 2020 relatif à l'aire de Cestas sur l'A63 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la police sur l'aire de service de Cestas sur l'A63,
Sur proposition de madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ,

Arrête

Article 1 : abrogation

L'arrêté de police du 25 novembre 2020 relatif à l'aire de Cestas sur l'A63 est abrogé à compte de la signature du présent arrêté.

Article 2 : réglementation antérieure

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, portant réglementation de la police sur l'aire de Cestas non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 3 : champ d'application

Sont soumis aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'espace public de l'aire de Cestas sur l'autoroute A63.

Article 4 : accès

L'accès et la sortie de l'aire visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les voiries à sens unique et en particulier les bretelles de raccordement avec l'autoroute A63.

Article 5 : limitation de la vitesse maximale autorisée

Sur la bretelle d'entrée, la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h.

Sur la bretelle de sortie, la vitesse maximale autorisée augmente progressivement conformément au code de la route pour permettre une insertion à vitesse normale en toute sécurité.

À l'intérieur de l'aire visée à l'article 2, la vitesse est limitée à 30 km/h jusqu'au panneau de sortie de l'aire de service.

La circulation à l'intérieur de l'aire, y compris les régimes de priorité, est réglementée conformément aux plans annexés.

Article 6 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à tout moment.

Les forces de l'ordre pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité.

Des restrictions temporaires de circulation pourront être imposés par les forces de l'ordre et la direction interdépartementale des routes Atlantique à l'occasion de la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux, lors d'accident ou afin de permettre la conduite des opérations de viabilité hivernale sur l'autoroute A63.

La signalisation imposant des restrictions temporaires prime sur les restrictions permanentes.

Article 7 : arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, ils sont notamment interdits sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet ne devra en aucun cas excéder 24 heures.

Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, le stationnement sera considéré comme abusif en application du code de la route. Le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière. Les services de police feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En ce qui concerne les véhicules de transports de marchandises, il pourra être dérogé à ce délai de 24 heures lorsque des interdictions particulières de circulation prononcée au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur l'aire.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine de l'aire visée à l'article 2. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits en dehors des installations prévues à cet effet.

Article 8 : dépannage

Les évacuations hors de l'aire seront réalisées exclusivement par un dépanneur / remorqueur agréé par la préfecture. L'activation du dépannage est du ressort des forces de l'ordre. Les remorquages entre usagers sont interdits.

L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 9 : hygiène et propreté des aires de service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, le dépôt des ordures dans les poubelles ou les conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne, d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire

à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

Article 10 : animaux

Les animaux, introduits sur l'aire visée article 2 par les usagers, doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Il est interdit d'abandonner des animaux. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge du propriétaire. Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

Article 11 : entretien et renouvellement de la signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation sont assurées par le concessionnaire de l'aire.

Article 12 :

- Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Cestas ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Gironde ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

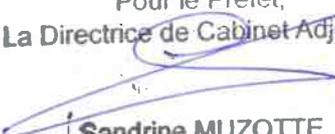
Article 13 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché en mairie de Cestas par les soins de Monsieur le maire.

Article 14 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, – CS 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,


Sandrine MUZOTTE